

Gouvernement du Québec

### **Décret 1113-99, 29 septembre 1999**

CONCERNANT l'attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à monsieur Marcel Chagnon

ATTENDU QUE l'Ordre du mérite agricole du Québec a été institué par la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Chagnon a apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial » soient accordés à monsieur Marcel Chagnon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32881

Gouvernement du Québec

### **Décret 1114-99, 29 septembre 1999**

CONCERNANT la suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 478.3 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 146 du chapitre 96 des lois de 1997, le ministre de l'Éducation a désigné, le 10 septembre 1999, monsieur Pierre De Celles, directeur général de l'École nationale d'administration publique, afin d'enquêter sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire de Montréal et de lui dresser un portrait de la situation politique, juridique et administrative dans laquelle se trouve la commission scolaire, d'évaluer l'impact de cette situation sur les services qu'elle offre et de lui faire part de toute recommandation jugée utile;

ATTENDU QUE l'enquêteur a remis son rapport au ministre de l'Éducation le 24 septembre 1999;

ATTENDU QU'à la suite de l'enquête tenue, le rapport démontre que la décision du 1<sup>er</sup> septembre 1999 du conseil des commissaires de mettre fin au mandat des membres du comité exécutif de la commission scolaire afin de les remplacer est illégale et met en danger la légalité des décisions prises depuis ce temps par le comité exécutif;

ATTENDU QU'il est primordial de s'assurer que les décisions prises par le comité exécutif de la commission scolaire soient conformes à la loi afin de protéger les tiers;

ATTENDU QUE, compte tenu de l'urgence de la situation et de conséquences qui découlent du non-respect des obligations qui la concernent, il est nécessaire d'ordonner la suspension des fonctions et pouvoirs confiés à la Commission scolaire de Montréal en vertu des articles 179 et 181 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ainsi que des fonctions et pouvoirs délégués au comité exécutif de cette commission scolaire en vertu de cet article 181 et de nommer un administrateur afin de les exercer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les fonctions et les pouvoirs confiés à la Commission scolaire de Montréal en vertu des articles 179 et 181 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ainsi que les fonctions et pouvoirs délégués par le conseil des commissaires au comité exécutif de cette commission scolaire en vertu de cet article 181 soient suspendus à compter des présentes;

QUE monsieur Gérard-Antoine Limoges, président, Caron Bélanger Ernst & Young, soit désigné comme administrateur pour exercer ces fonctions et pouvoirs;